



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2015-323

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 fixant des prescriptions complémentaires à la société AQUALANDE pour son établissement d'abattage, de découpe et de transformation de truites situé sur le territoire de la commune de ROQUEFORT

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V partie réglementaire ;

VU le Code du Travail, et notamment son article R. 231-53 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

VU le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 portant autorisant la S.A AQUALANDE à exploiter un établissement sis à ROQUEFORT, route de Saint-Gor pour le stockage de truites vivantes, l'abattage de truites, le filetage, la transformation de truites et une installation de réfrigération ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire Général de la préfecture des Landes,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 février 2015 ;

VU l'avis émis par le CoDERST en date du 13 avril 2015 ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La S.A.S AQUALANDE est autorisée à exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de transformation de truites, sis route de Saint-Gor, sur la commune de ROQUEFORT.

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les capacités caractéristiques ou volumes d'activité comme figuré dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature installations classées	Régime	Volume d'activité
<p>2210 – Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe :</p> <p>1. supérieur à 5 t/j</p>	Autorisation	13,6 tonnes/j (3 400 tonnes/an)
<p>2221 – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>1 - supérieure à 2 t/j</p>	Enregistrement	7 tonnes/j (1250 tonnes/an)
<p>1220 – Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	Déclaration	13,16 tonnes (11 535 litres)
<p>2662 – Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³</p>	Déclaration	900 m ³
<p>1530 – Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³ (A) 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ (E) 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D)</p> <p>2920 – Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)</p>	Non classé	600 m ³ 522 kW

ARTICLE 3 :

L'installation est implantée, installée et exploitée conformément aux plans et aux dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des dispositions prévues par le présent arrêté et des textes en vigueur.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 5 :

L'exploitant doit préciser dans un document et porter à la connaissance des agents les consignes d'exploitation et les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit aménager les voies de circulation et de stationnement et pourvoir au lavage des véhicules de manière à prévenir les envols de poussière et matières diverses.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur les voies de circulation. En cas de besoin, il sera procédé au lavage des roues des véhicules. Les véhicules servant au transport des truites devront être nettoyés et désinfectés après déchargement des animaux.

ARTICLE 7 :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés.

L'ensemble du site doit être maintenu propre, y compris les émissaires de rejet ; l'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement de l'établissement dans le site.

ARTICLE 8 :

Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les murs sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, imperméables et maintenus en parfait état de propreté et d'étanchéité.

Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté.

Les déchets issus des activités abattage et découpe sont collectés systématiquement dans des bacs ou autres dispositifs étanches réservés à cet effet, puis stockés dans des locaux réfrigérés en containers s'ils ne sont pas évacués dans les 24 heures.

Les bouches d'évacuation des eaux résiduaires sont munies de grillage et de siphon, elles sont nettoyées une fois par jour au minimum.

DÉCHETS

ARTICLE 9 :

Les aires de chargement et de déchargement sont maintenues étanches.

L'enlèvement des déchets issus des activités d'abattage et de découpe est réalisé à fréquence régulière. Les déchets qui ne pourront être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Contrôles des circuits

L'industriel s'assure des conditions de traitement et d'élimination des déchets, il tient à jour un document mentionnant le circuit des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour la liste des déchets susceptibles d'être produits, il est également tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994.

Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 10 :

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public. Le réseau de distribution d'eau interne à l'entreprise est équipé de disconnecteurs afin de protéger de tout risque de contamination du réseau d'adduction d'eau publique.

Tous les compteurs (réseau public) sont relevés hebdomadairement et les relevés sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 :

L'établissement ne comporte pas de refroidissement en circuit ouvert.

TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 12 :

Les eaux pluviales normalement non polluées (eaux de descente de toiture, eaux de ruissellement en provenance des aires de voiries) sont collectées par un réseau particulier afin de ne pas être mélangées aux eaux résiduaires brutes ou prétraitées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales et en aucun cas ne sont dirigées vers la station d'épuration.

Elles sont déversées dans « l'Estampon » via des fossés.

ARTICLE 13 :

Les eaux des bassins de stockage de truites sont déversées directement dans « l'Estampon ».

La charge des bassins de stockage est gérée de sorte que le rejet dans l'Estampon respecte les valeurs maximales suivantes, relevées dans le ruisseau récepteur :

	MES	NH ₄ ⁺
Différence de concentration dans l'Estampon : avant rejet du bassin de stockage / 100 mètres après le rejet (en mg/litre)	15	0,5

ARTICLE 14 :

Toutes les autres eaux issues des activités de l'établissement sont collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers la station de prétraitement interne avant rejet vers le système d'assainissement communal.

Tout est mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

En sortie de la station de prétraitement, l'effluent doit respecter les caractéristiques suivantes, avant tout rejet dans le réseau d'assainissement communal :

- débit journalier maximal : 180 m³/jour
- débit horaire de pointe : 20 m³/h
- Rapport DCO/DBO5 < 3
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température maximale autorisée : 30 °C
- valeurs-limites :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/litre)	Charges maximales (kg/jour)
Matières en suspension (MES)	600	108
DCO	2000	230
DBO5	800	85,5
N Global	150	22,5
P total	50	6
Graisses (SEH)	300	35

Les valeurs ci-dessus seront respectées en concentrations et en charges.

Par ailleurs, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/jour ;
- cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/jour ;
- chrome hexavalent et ses composés (en Cr) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/jour ;
- plomb et ses composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/jour ;
- cuivre et ses composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/jour ;
- chrome et ses composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/jour ;
- nickel et ses composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/jour ;
- zinc et ses composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/jour ;
- manganèse et ses composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/jour ;
- étain et ses composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/jour ;
- fer, aluminium et ses composés (en Fe+Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/jour ;
- fluor et ses composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/jour ;
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/jour
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/jour.

L'établissement fait en sorte de limiter ses rejets en chlorures (exprimés en Cl) de manière à ce que la variation de chlorures dans le bassin d'aération de la station d'épuration communale soit inférieure à 500 mg/litre.

L'effluent ne doit ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau. Il ne contient aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont interdits tous déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- d'hydrocarbures (essence, huiles, gazole) et dérivés chlorés.

ARTICLE 15 :

L'effluent issu du prétraitement est ensuite traité par la station communale de Roquefort et rejeté dans la Douze, au droit du site de l'installation d'épuration.

Toute modification ou résiliation du contrat (convention) liant la société S.A.S AQUALANDE à la station d'épuration communale doit être immédiatement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 16 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les installations classées et la police des eaux.

CONTRÔLE DES REJETS

ARTICLE 17 :

Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet (station de prétraitement, station d'épuration) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

a/ d'enregistrer les volumes déversés en direction de la station d'épuration par un enregistrement continu du débit ;

b/ de faire réaliser, à ses frais, par un organisme agréé par l'inspecteur des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant :

1 - annuellement, un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif de prétraitement ;

-

2- annuellement, en période d'activité de pointe, un bilan de pollution sur 3 jours (prétraitement, bassins de stockage) ;

-

3 - un contrôle régulier, en auto-surveillance :

- en sortie de bassins de stockage : mesure trimestrielle, dans l'Estampon, du différentiel de concentration en MES et en NH_4^+ entre l'amont du rejet et 100 mètres en aval du rejet (une mesure par différentiel entrée/sortie du bassin de stockage pourra être également acceptée, l'eau du bassin étant prélevée dans le ruisseau, en amont du point de rejet) ;
- mensuellement, et selon les méthodes officielles, la qualité de l'effluent rejeté en sortie de prétraitement sur un échantillon moyen représentatif 24 heures (débit journalier, pH, température, MES, DCO, DBO5, NGL, P total et SEH) ;

4 - trimestriellement, une mesure de la qualité du rejet de la station d'épuration, selon les méthodes officielles de la qualité du rejet sur un échantillon moyen représentatif 24 h. L'exploitant pourra utiliser, à cette fin, les résultats d'autocontrôles qui lui seraient communiqués par le responsable de la station d'épuration.

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et laissé à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les résultats seront également communiqués au service chargé d'administrer la police de l'eau.

ODEURS

ARTICLE 18 :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 19 :

L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau acoustique admissible engendré par les activités ne doit pas dépasser les valeurs suivantes mesurées en dB (A) en limite de propriété (points 1, 2 et 3 figurés sur le plan annexé au dossier d'autorisation) :

- pour les périodes allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés : 60 dB (A) ;
- pour les périodes allant de 6 h à 7 h et de 20 h à 21 h, sauf dimanches et jours fériés : 55 dB (A) ;
- pour les autres périodes : 50 dB (A).

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement de l'installation sera déterminé dans les conditions prescrites en annexe de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

La présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau initial déterminé dans les formes prévues par l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruits supérieurs à 35 dB (A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et les jours fériés en limite des zones à émergence réglementée.

ARTICLE 20 :

Pour vérifier le respect des prescriptions notamment en matière de rejets, de bruit ou d'odeur, l'inspecteur de l'environnement pourra faire procéder à des contrôles (prélèvements, analyses, mesures acoustiques...) par un organisme qu'il aura mandaté.

L'exploitant est tenu d'assurer à cet organisme mandaté le libre accès au site.

Les frais inhérents à ce type de contrôle seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 21 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre III - partie législative et réglementaire) du code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 22 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des sciures, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

LUTTE CONTRE LES INSECTES ET RONGEURS

ARTICLE 21 :

Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 22 :

L'installation électrique devra être réalisée suivant les règles de l'art et sera entretenue en bon état et contrôlée annuellement par un technicien compétent, les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 :

L'exploitant doit :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par la mise en place d'un ou plusieurs hydrants de 100 mm conforme aux normes NFS 61213 et NFS 62200 débitant 17 l/s pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ;
- procéder à l'affichage bien en évidence des plans de l'établissement, des consignes de sécurité et des numéros des services de secours ;
- ouvrir et tenir à jour un registre incendie
 - x le balisage et la signalisation des issues et sorties de secours.
 - x l'ouverture et la tenue à jour un registre d'incendie.

Les locaux techniques sont isolés par murs, planchers et portes coupe-feu munies de ferme-porte. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations.

Les locaux tels que stockage d'emballages ou archives sont isolés par des murs et planchers coupe-feu 1 h, les portes seront coupe feu ½ heure et munies d'un ferme porte.

La mise en place de tout dispositif de substitution devra au préalable faire l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours.

Sont présents un éclairage de sécurité fixe, un signal d'alarme sonore audible (type 4) de l'ensemble des locaux et des extincteurs appropriés aux risques à défendre. Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont portées à la connaissance du personnel et affichées dans les ateliers.

- réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire réceptionner par un organisme de contrôle agréé. Les rapports seront vierges de toutes observations.

ARTICLE 24 :

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales relatives aux activités soumises à déclaration et visées dans le tableau figuré en article 1.

DIVERS

ARTICLE 25 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts du Code de l'environnement et de la Loi n°92-3 du 3 Janvier 1993.

Tout projet de modification des installations devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet et fera l'objet si nécessaire d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 26 :

Tout projet de modification des installations devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet et fera l'objet si nécessaire d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 27 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 28 :

L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts du Code de l'environnement et de la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 29 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 30 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 31 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROQUEFORT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROQUEFORT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de la commune de ROQUEFORT dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Article 32 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de ROQUEFORT et qu'à l'exploitant.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jean SALOMON

